



Etat: 01.02.2012

Mémento

Représentations étrangères en Suisse

Interdiction d'exercer des fonctions d'officier de l'état civil en Suisse

L'exercice des fonctions d'état civil en Suisse est exclusivement réservé aux autorités de l'état civil suisses. Il s'agit d'une compétence exclusive des autorités nationales, garantie par le droit international public¹. De tels actes ne déploient aucun effet pertinent en matière d'état civil.

Il existe une **interdiction d'exercer des fonctions d'officier de l'état civil en Suisse par les représentations étrangères en Suisse**, en particulier dans le domaine de la réception d'une reconnaissance d'enfant ou de la célébration d'un mariage. A cet effet, les représentations étrangères ont été périodiquement informées par le Département fédérale des affaires étrangères².

Un mariage consulaire est dénué d'effet juridique. D'après le droit suisse, les personnes ne sont pas considérées comme étant mariées ensemble (statut non marié) même si le mariage est reconnu dans un autre Etat. Cette situation a pour conséquence, entre autres, qu'il n'existe pas de présomption de paternité du mari lors de la naissance d'un enfant commun et que la filiation est établie par l'effet de la loi uniquement à l'égard de la mère et non du père³. Il en est de même en ce qui concerne une **reconnaissance de paternité consulaire**, laquelle n'a **pas d'effet juridique non plus**.

L'exercice supposé des fonctions d'officier de l'état civil par des personnes non habilitées induit les particuliers en erreur sur les liens effectifs car les actes correspondants ne déploient pas d'effet pertinent en matière d'état civil. En outre, de tels actes peuvent entraîner des relations juridiques boiteuses dans des cas internationaux, si un événement - contrairement à l'interprétation de la Suisse - est considéré comme valable à l'étranger.

Les organes et les personnes agissant sans y être autorisés sont passibles de poursuite pénale par les autorités de poursuites pénales compétentes⁴.

¹ Conformément à l'article 3 alinéa 2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et l'article 5 lettre f de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, les missions diplomatiques et les postes consulaires peuvent exercer des fonctions d'état civil seulement à partir du moment où les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas. La Confédération suisse a exercé ici son droit de réserve.

² Notes diplomatiques du 20 juillet 2011 ainsi que du 8 février 1995 et du 9 mars 1962.

³ Art. 252 du Code civil suisse du 10 Décembre 1907 [CC; RS 210].

⁴ Art. 271 et 292 du Code pénal suisse du 21 Décembre 1937 [CP; RS 311.0].